



## **DECISION N° DIR-I-2015-137** (Dossier DIR/AD/2015/239)

### **PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN HÉLICOPTÈRE D'UNE ZONE SENSIBLE POUR LA REPRODUCTION DES PÉTRELS, LE 28/10/2015 DANS LE CADRE D'UN TRANSPORT DE MATÉRIEL POUR ENTRETIEN DE L'ÉMETTEUR DEAL DESTINÉ À LA MESURE DES RISQUES NATURELS EN SITE ISOLÉ AU PITON DES NEIGES**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par Héliagon pour le compte la DEAL par courriel du 7 octobre 2015 ;

Considérant que l'opération envisagée est nécessaire à l'entretien de l'émetteur DEAL destiné à la mesure des risques naturels ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable ;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

Décide

#### **Article 1**

La DEAL est autorisée à organiser le survol par hélicoptère entre l'Éperon et le Piton des Neiges, le 28 octobre 2015 (pouvant être décalé sur dix jours après information au Parc du changement de date) pour une visite d'entretien de l'émetteur DEAL dont elle a la charge dans les conditions suivantes :

- le vol sera réalisé en suivant l'itinéraire présenté par Héliagon dans sa demande du 07/10/2015 joint en annexe de la présente autorisation ;
- il conviendra d'éviter le survol des zones classées « rouge » pour accéder au site ;
- le survol du cœur du Parc national sera réalisé exclusivement entre 5h30 et 11h30;

## Article 2

Afin d'éviter le transport et la dissémination de graines d'espèces exotiques par l'hélicoptère, les personnes, et/ou le matériel, il sera demandé avant tout déplacement de prendre des précautions de prophylaxie particulières, notamment en procédant au nettoyage des patins d'hélicoptères, des vêtements et du matériel.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

## Article 4

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 19 OCT. 2015

Pour la Directrice et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Emmanuel BRAUN



***NB :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.*

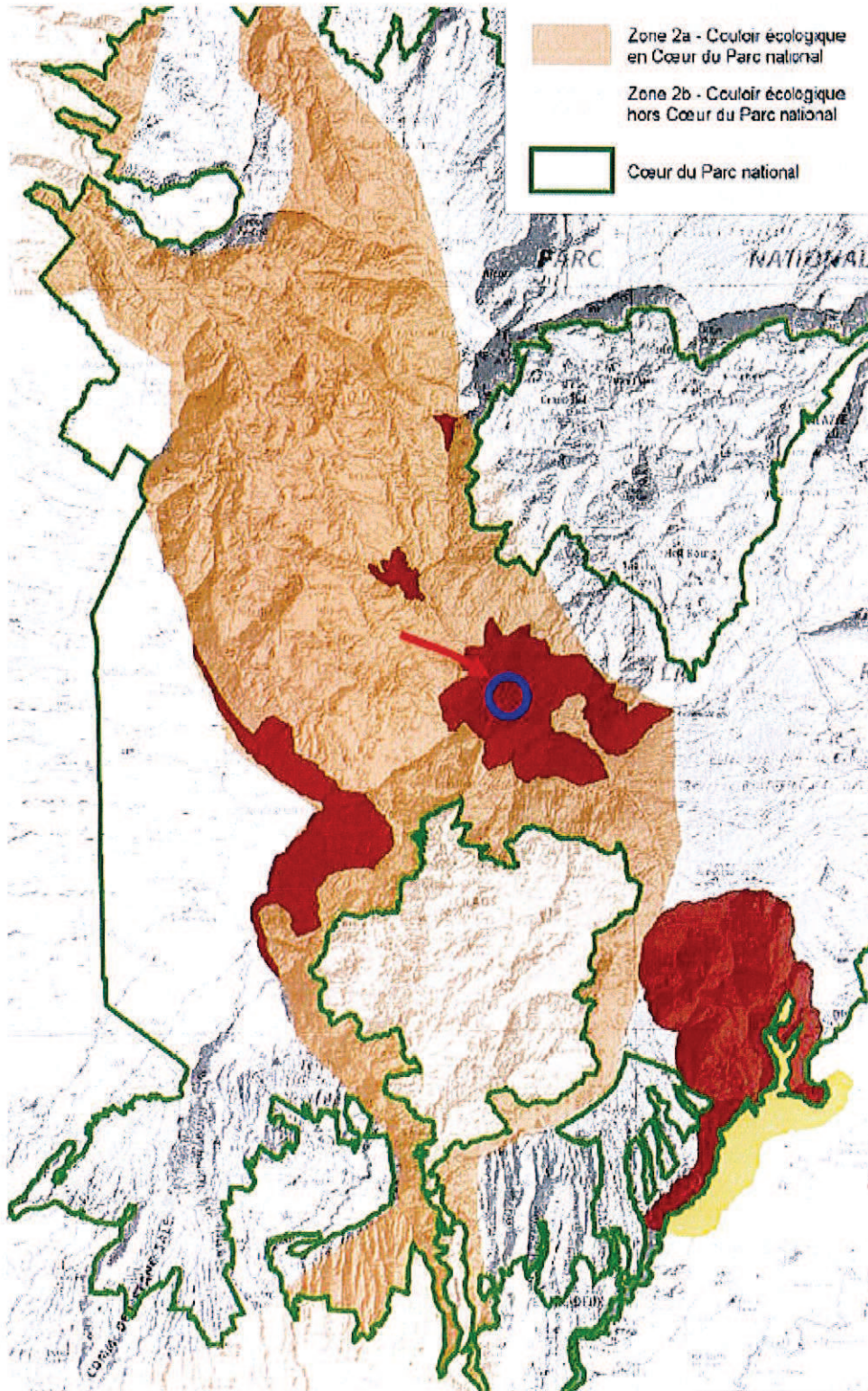
Diffusion et publication :




- ONF
- DEAL
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

# DECISION N° DIR-I-2015-137

## Itinéraire du survol autorisé

(plan extrait de la demande d'autorisation transmise le 07/10/2015 par HéliLagon)



-  Zone 2a - Couloir écologique en Cœur du Parc national
-  Zone 2b - Couloir écologique hors Cœur du Parc national
-  Cœur du Parc national

**Légende**

Poser 

Trajet 